

Le forfait hospitalier

Il consiste en une participation forfaitaire, non remboursée par la Sécurité Sociale, à la charge des personnes hospitalisées. Il contribue aux frais d'hébergement et d'entretien entraînés par cette hospitalisation. Cependant, il peut être pris en charge par une assurance complémentaire ou par une mutuelle.

Le forfait hospitalier est dû pour tout séjour dans un établissement de santé supérieur à 24 heures (y compris le jour de sortie). Son montant est fixé par arrêté ministériel.

Les personnes dispensées du forfait hospitalier :

- les enfants et adolescents handicapés âgés de moins de 20 ans, hébergés dans des établissements d'éducation spéciale ou professionnelle, ou hospitalisés en raison de leur handicap
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, si l'hospitalisation est en rapport avec cette situation
- les femmes enceintes hospitalisées pendant les 4 derniers mois de grossesse, pendant l'accouchement et 12 jours après
- les nouveau-nés, lorsque l'hospitalisation se produit dans les 30 jours qui suivent la naissance
- les bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire et les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat
- les pensionnés de guerre avec un taux d'invalidité supérieur à 85 %